



# RÉGLEMENTATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

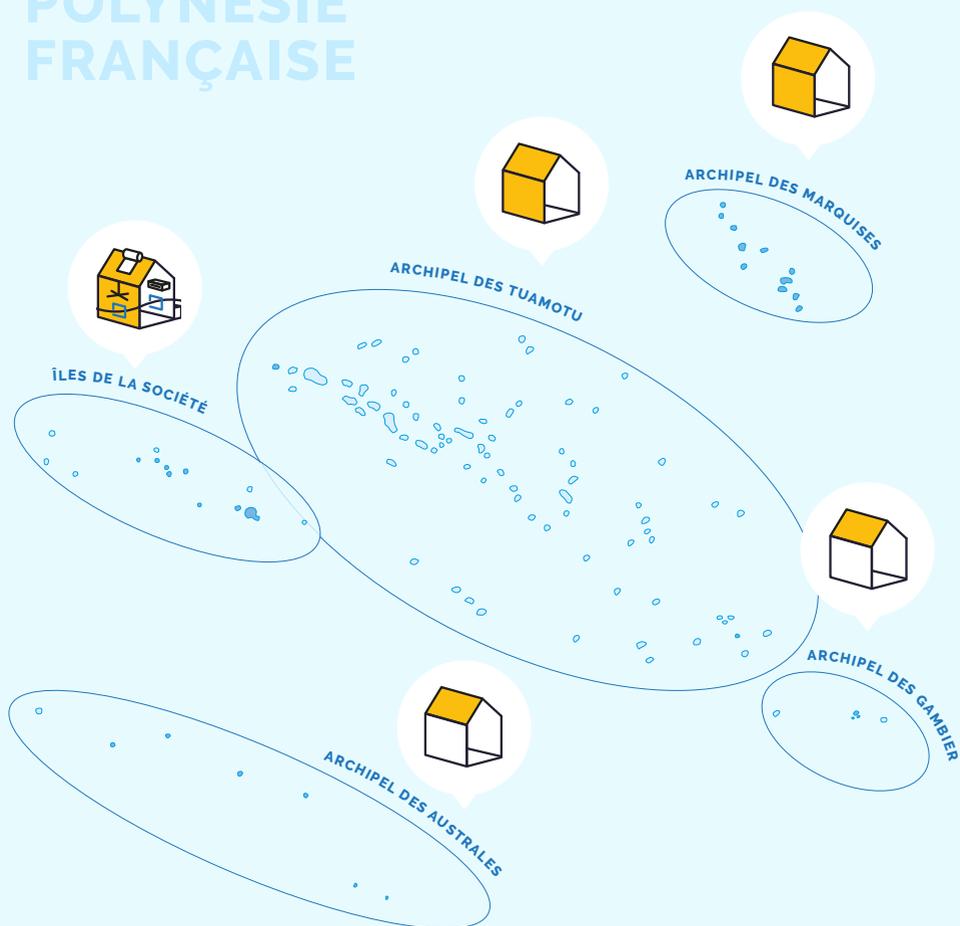


APPLIQUÉE À

**L'HÔTELLERIE**

HÉBERGEMENTS DE TOURISME

# POLYNÉSIE FRANÇAISE



## MESURES APPLICABLES



**PROTECTION SOLAIRE DE LA TOITURE**



**PROTECTION SOLAIRE DES FACADES (MURS ET BAIES)**



**VENTILATION NATURELLE**



**BRASSEUR D'AIR**



**CLIMATISATION**



**EAU CHAUDE SOLAIRE**

# HÔTELLERIE



*Bâtiment ou partie de bâtiment à usage d'hôtel de tourisme, pension de familles, meublé de tourisme, auberge de jeunesse, village de vacances, villa de luxe, bungalow ainsi que tout autre hébergement à vocation touristique et leurs locaux accessoires.*

*Pour rappel, les structures d'hébergement de tourisme et chambres chez l'habitant dont le nombre d'unités d'hébergement est inférieur ou égal à cinq ou dont l'effectif est inférieur à vingt personnes sont assimilées à la typologie logement individuel*



## PROTECTION SOLAIRE DE LA TOITURE

La protection solaire de la toiture est nécessaire pour assurer du confort dans les étages situés sous les combles ou sous toiture.

L'épaisseur de l'isolant dépend principalement de la teinte de la toiture. Plus la teinte sera claire et plus l'épaisseur exigée sera faible. Si la toiture est équipée d'une sur-toiture, la pose d'un isolant n'est généralement pas nécessaire.



## PROTECTION SOLAIRE DES FACADES (MURS ET BAIES)

*Archipel de la Société, des Marquises et des Tuamotu uniquement*

Plus les bâtiments sont hauts, plus les façades sont exposées au soleil. Il devient alors primordial de les protéger pour éviter d'accumuler de la chaleur dans les logements en favorisant des teintes claires (pour les murs) ou des vitrages performants (pour les baies) ainsi que des masques architecturaux adéquats.



## VENTILATION NATURELLE

*Archipel de la Société uniquement*

La ventilation des chambres et bungalows permet de renouveler l'air et d'évacuer la chaleur. Lorsqu'un courant d'air parcourt la pièce, le confort thermique et la qualité de l'air sont améliorés. Il est donc important de maximiser le potentiel de ventilation naturelle par une bonne répartition des ouvertures et un taux d'ouverture suffisant.



## BRASSEUR D'AIR

*Archipel de la Société uniquement*

La mise en place de brasseurs d'air en plafond n'est requise que lorsque le projet rentre dans le cas dérogatoire prévu pour la disposition de ventilation naturelle.



## EAU CHAUDE SOLAIRE

*Archipel de la Société uniquement*

Le soleil est abondant en Polynésie française. Ainsi, il est facile de produire de l'eau chaude en se passant d'autres sources énergétiques telles que le gaz ou l'électricité.

Les exigences concernant les chauffe-eaux solaires dépendent des systèmes retenus pour équiper la structure touristique.



## CLIMATISATION

*Archipel de la Société uniquement*

Lorsque des systèmes de climatisation équipent les chambres ou bungalows, il est demandé à ce que ceux-ci aient une efficacité énergétique minimum.



Des informations complémentaires sont disponibles sur la fiche typologique « hôtellerie » et les fiches d'application dans la section « supports d'accompagnement » sur le site internet du SDE

# SOLUTIONS TECHNIQUES POUR RESPECTER LA REBPF

## PROTECTION SOLAIRE DE LA TOITURE

Pour une toiture dont la couverture est en tôle ou en béton et est considérée comme **peu ou non ventilée**<sup>(1)</sup>, l'épaisseur minimale de l'isolant<sup>(2)</sup> à poser est la suivante :

TEINTE DE COUVERTURE	TYPE DE COUVERTURE		
	TÔLE (COMBLES)	TÔLE (RAMPANT)	TOITURE-TERRASSE EN BÉTON
Teinte <b>claire</b> 	3 cm	3 cm	3,5 cm
Teinte <b>moyenne</b> 	5 cm	5,5 cm	6 cm
Teinte <b>sombre</b> 	7,5 cm	7,5 cm	8 cm
Teinte <b>noire</b> 	9,5 cm	10 cm	10,5 cm



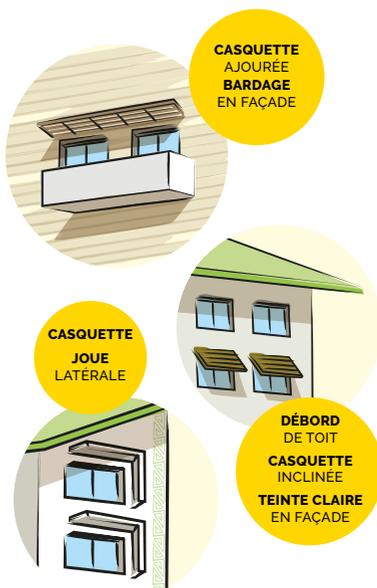
Si une toiture-terrasse est couverte d'une sur-toiture très ventilée (ratio de ventilation supérieur à 20%), aucune isolation complémentaire n'est nécessaire.

## PROTECTION SOLAIRE DES FACADES

*📍 Archipel de la Société, des Marquises et des Tuamotu uniquement, à une altitude inférieure à 500m*

**Pour les murs**, une teinte claire permet de s'affranchir de toute protection complémentaire. A l'exception des parpaings de teinte moyenne, l'utilisation d'autres matériaux dans des teintes moyennes ou plus sombres nécessiteront des protections solaires complémentaires telles que des casquettes ou des résilles, un bardage ou une isolation thermique.

**Pour les baies**, la mise en place de double vitrage teinté ou à contrôle solaire ou de lames opaques permet de s'affranchir de toute protection complémentaire. Pour d'autres types de vitrage, des masques architecturaux (casquette, joue latérale, brise-soleil, ...) sont nécessaires. Leurs caractéristiques dépendent du type de vitrage et de l'orientation de celui-ci. L'évaluation des dimensions minimums des protections solaires s'effectue via l'outil de calcul mis à disposition sur le site internet du SDE.



(1) Correspond à la majorité des logements.

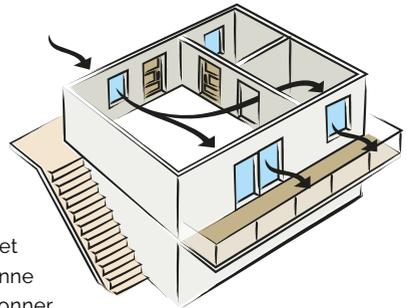
(2) Hypothèses : laine minérale pour la tôle et polystyrène expansé pour le béton.



## VENTILATION NATURELLE ET BRASSEUR D'AIR

Archipel de la Société uniquement,  
à une altitude inférieure à 500m

Pour respecter la condition de **ventilation naturelle traversante**, il suffit d'équiper les séjours et les chambres d'ouvertures de part et d'autre de ces pièces. Ces ouvertures doivent se situer sur deux façades différentes de la pièce (idéalement sur deux façades opposées) et donner sur l'extérieur. Si une seule de ces ouvertures donne sur l'extérieur, l'autre ouverture doit alors directement donner sur une pièce possédant elle-même une ouverture sur l'extérieur positionnée sur une façade différente.



Si les **conditions de dérogation** à la disposition de ventilation naturelle sont remplies (cf. article D.203-3 : IGH et mitoyenneté), la mise en place de brasseurs d'air au plafond des pièces concernées est alors requise. Ces équipements ont un diamètre supérieur à 120 cm, une efficacité énergétique minimale de 120 m<sup>3</sup>/Wh en vitesse maximum et possède un variateur de 3 vitesses minimum.



## EAU CHAUDE SOLAIRE

Archipel de la Société uniquement

Les critères à respecter dépendent du type de chauffe-eau solaire (CES) mis en œuvre.

Pour un **système collectif**, il est demandé à ce qu'un minimum de 60% des besoins énergétiques en eau chaude du bâtiment soient couverts et que la productivité solaire soit supérieure ou égale à 450 kWh/m<sup>2</sup>capteur/an, pour une température d'eau chaude à 60°C.

Pour un **système individuel**, l'exigence porte sur la capacité de stockage minimale du ballon d'eau chaude et dépend du nombre de pièces principales du logement :

TYPE DE LOGEMENT	CAPACITÉ DE STOCKAGE MINIMALE DU BALLON
T1 (studio)	Chauffe-eau solaire individuel (CESI) avec ballon de <b>100 litres minimum</b>
T2-T3	CESI avec ballon de <b>200 litres minimum</b>
T4-T5	CESI avec ballon de <b>300 litres minimum</b>
T6 et +	CESI avec ballon de <b>400 litres minimum</b>



## CLIMATISATION

Archipel de la Société uniquement, à une altitude inférieure à 500m, si installée

Le seuil d'**efficacité énergétique** (EER) des climatiseurs dépend du type de climatiseur, du lieu d'implantation du projet et pour certains, de la puissance froide de l'unité. Il est indiqué dans le tableau ci-contre.

CATÉGORIE PAR TYPE ET PUISSANCE DE CLIMATISEUR	EER MINIMUM	
	IDV	ISLV
<b>Installation individuelle :</b> Puissance froide < 21 000 BTU/h	3,2	3
<b>Installation individuelle :</b> Puissance froide ≥ 21 000 BTU/h	2,8	2,5
<b>Installation centralisée :</b> Système «DRV» ou «VRV»	3,7	
<b>Installation centralisée :</b> Système «Eau glacée»	3	



# IMPACT SUR MES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

## 1 LORS DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

■ **Je remplis** le formulaire adéquat de déclaration de prise en compte de la réglementation, que je joins à ma demande de permis de construire

**Si la surface de plancher construite est supérieure ou égale à 250 m<sup>2</sup> :**

■ **Je requiers** l'avis d'un organisme agréé, que je joins au formulaire de déclaration de prise en compte de la réglementation

## 2 LORS DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

**Si la surface de plancher construite est supérieure ou égale à 250 m<sup>2</sup> :**

■ **Je requiers** l'avis d'un organisme agréé, que je joins au formulaire de déclaration de prise en compte de la réglementation



<https://www.service-public.pf/sde>

## INFORMATIONS UTILES

Vous retrouverez sur le site du service des énergies :

**Un simulateur**  
pour connaître les mesures qui s'appliquent à votre projet

**Des documents**  
plus complets destinés à accompagner les professionnels dans l'application de la réglementation

**Une plaquette**  
de présentation de la réglementation

**Un outil de calcul**  
des protections solaires de façade pour les concepteurs